

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BRUN**

70 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Références : UD-R-CTESSP-25-92-LD

Code AIOT : 0006103907

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement BRUN implanté 70 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite du 20 février 2025 était de contrôler les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant suite à certains constats effectués lors des visites du 18/07/2019, du 12/02/2020, du 17/09/2020 et du 21/09/2021. Notamment, au vu de ces constats, l'exploitant a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux du 01/07/2020, du 23/10/2020 et du 21/01/2022 de respecter certaines dispositions réglementaires portant sur:

–évacuation de fûts détériorés et de biens personnels et combustibles (01/07/2020);  
–suppression de l'aspiration de bains par le système de traitement des émissions atmosphériques (23/10/2020);

–efficacité et contrôle périodique des rétentions (21/01/2022);

Les suites données aux constats relatifs aux rejets dans l'eau seront abordées à l'occasion d'une

prochaine visite.

Pour mémoire, les autres points ayant fait l'objet d'une mise en demeure ont été soldés lors de visites précédentes, excepté certains relatifs aux rejets dans l'eau abordés à l'occasion d'une prochaine visite.

Les suites données à certains constats des visites précédentes n'ont pas été abordées:

–Prélèvement et consommation d'eau (constat n°3 de la visite du 21/09/2021, réf. «UD-R-CTESSP-21-313-LO»). Ce thème sera abordé de manière plus complète à l'occasion d'une visite ultérieure;  
–Registre des déchets sortants (constat n°4 de la visite du 21/09/2021, réf. «UD-R-CTESSP-21-313-LO»). Ce point sera de nouveau abordé à l'occasion d'une visite ultérieure;  
–État des sols et des eaux souterraines (visite du 18/11/2021, réf. «UD-R-CTESSP-21-385-LO»). Ce point sera abordé à l'occasion d'une visite ultérieure, suivant l'état du réseau interne de collecte;

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUN
- 70 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ETIENNE BRUN exerce au sein de son établissement de Villeurbanne une activité de traitement de surface encadrée par l'arrêté préfectoral du 08/04/2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 21/01/2022.

Les installations relevaient historiquement du régime déclaratif (récépissés du 17/07/1951 et du 20/04/1976). Elles relèvent désormais, par antériorités successives, des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE:

- 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique): 87m<sup>3</sup> – Autorisation (APC du 17/11/2014, antériorité);
- 4110-2.a (Toxicité aiguë catégorie 1): 1,6219t – Autorisation (courrier du 17/12/2019, antériorité);
- 4130-2.b (Toxicité aiguë catégorie 3): 1,3037t – Déclaration (courrier du 17/12/2019, antériorité);
- 2564-1.b (Traitement au perchloroéthylène): 30L – Déclaration avec contrôle (courrier du 17/12/2019, antériorité).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des activités – Antériorité	Code de l'environnement du 30/01/2025, article R.513-1 et R.513-2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Etat des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Demande d'action corrective	4 mois
3	Modification des	Code de l'environnement du 30/01/2025, article L.181-14 et	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	conditions d'exploitation	R.181-46		
4	Bâtiment 2 – Cessation partielle d'activité	AP de Mise en Demeure du 01/07/2020, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
5	État des capacités de rétentions	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejet de bain en toiture – Mise en demeure du 23/10/2020	AP de Mise en Demeure du 23/10/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.2.8.4	Demande d'action corrective	8 mois
8	État du réseau de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	8 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.3.7	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite, l'exploitant a satisfait aux points suivants des mises en demeure du 01/07/2020, du 23/10/2020 et du 21/01/2022:

- évacuation de fûts détériorés et de biens personnels et combustibles (01/07/2020);
- efficacité et contrôle périodique des rétentions (21/01/2022).

L'exploitant n'a pas encore totalement satisfait au point suivant de la mise en demeure du 23/10/2020

–suppression de l'aspiration de bains par le système de traitement des émissions atmosphériques (23/10/2020).

Il n'est cependant pas proposé de sanction à ce stade, l'exploitant dispose d'un délai supplémentaire indiqué dans le constat n°6 pour fournir les justificatifs permettant la levée de la mise en demeure pour ce point.

En lien avec le constat n°1, l'inspection propose à la préfète la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la production des pièces prévues dans un dossier de demande d'autorisation (Article R.513-2 du code de l'environnement).

La visite d'inspection a permis de relever des non conformités pour l'ensemble des points de constats, ceux-ci font l'objet de demande d'actions correctives ou de demande de justificatifs à

fournir à l'inspection dans les délais mentionnés pour chaque point.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Classement des activités – Antériorité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/01/2025, article R.513-1 et R.513-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement des activités

#### Prescription contrôlée :

- Tableau des activités classées au titre de la législation des ICPE (APC du 17/11/2014).
  - Actualisation du classement et antériorité (courrier du 17/12/2019).
  - Bénéfice de l'antériorité déclaré au préfet (modification de nomenclature ou changement de classification d'une substance, d'un mélange ou d'un produit).
- Le préfet peut exiger la production des pièces prévues dans un dossier de demande d'autorisation. Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.

Rappel des constats de la visite précédente : Suite à une modification de la nomenclature des ICPE, l'exploitant devait faire connaître au Préfet le classement actualisé des substances présentes (matières premières, bains, déchets, ...) au titre des rubriques 4XXX. Il a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 16/10/2019) à laquelle il a satisfait en transmettant un classement actualisé par courrier du 17/12/2019, dans lequel il conclut que l'établissement ne relève pas du statut Seveso et relève des rubriques suivantes :

- 3260 (A) : 87 m<sup>3</sup> (pas d'évolution, antériorité)
- 4110-2.a (A) : 1,6219 t (nouvelle rubrique, antériorité) ;
- 4130-2.b (D) : 1,3037 t (nouvelle rubrique, antériorité) ;
- 2564-1.b (DC) : 30 L, PCE (nouvelle rubrique, l'antériorité n'avait pas encore été déclarée).

Suite à la visite du 12/02/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance relatif aux nouvelles rubriques, avec la description des activités et leurs conséquences sur les enjeux fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas transmis ce dossier et l'Inspection a maintenu une demande suite à la visite du 23/09/2021, bien que ce point soit mentionné comme soldé dans le rapport correspondant.

#### Constats :

##### Validité du positionnement du 17/12/2019

L'Inspection a consulté l'état des stocks des produits dangereux au 30/09/2023 transmis par l'exploitant, afin de vérifier les quantités présentes au regard des éléments du courrier du 17/12/2019. Le document transmis rend la vérification difficile, car il ne répond pas entièrement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. Ce point fait l'objet de la fiche de constat suivante.

Cet état des stocks a toutefois été vérifié par sondage et a permis à l'Inspection de constater que certaines quantités présentes sont supérieures à celles indiquées dans le courrier du 17/12/2019. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que les quantités à prendre en compte pour le classement

sous les rubriques 4XXX et la vérification du statut Seveso sont les quantités maximales susceptibles d'être présentes et non les quantités moyennes.

L'Inspection précise que le classement sous les rubriques 4000 repose sur la « quantité susceptible d'être présente dans l'installation » sans distinction des activités de fabrication, emploi ou stockage. Cette quantité est à évaluer en cumulant les matières premières, les en-cours de fabrication (réacteurs, mélangeurs etc.), les produits finis et les déchets (désormais expressément inclus), quel que soit les formes d'emploi et de stockage.

De plus, l'Inspection a constaté que le positionnement transmis par l'exploitant le 17/12/2019 ne prend pas en compte les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes. Le document indique en effet que les déchets produits n'ont pas de mention de danger associée mais l'inspection constate que les données GEREPE et TRACKDECHETS indiquent la sortie de déchets dangereux de l'établissement. L'inspection reprécise donc qu'en fonction de leur nature, ces déchets doivent être comptabilisés dans l'établissement du classement ICPE (volume maximal des déchets susceptibles d'être présents sur l'installation par rubrique 4XXX).

Par ailleurs, la classification de l'acide nitrique a évolué en 2020. Notamment, il relève désormais de la rubrique 4110 pour une concentration supérieure à 70 % et de la rubrique 4130 pour une concentration inférieure ou égale à 70 % mais supérieure à 26,5 %. Cette évolution vient modifier les volumes d'activité de l'établissement pour ces 2 rubriques, et l'exploitant n'a pas actualisé son positionnement en conséquence.

D'autres rubriques sont susceptibles d'être soumises à l'installation : par exemple classement de la chaufferie (2910).

- Transmission d'un dossier

Les installations relevaient historiquement du régime déclaratif et relèvent désormais par antériorité du régime de l'autorisation pour les rubriques 3260 (IED) et 4110. L'exploitant a bénéficié des droits acquis à plusieurs reprises depuis les années 1970.

Dans le cas d'évolutions de classement issues d'antériorités, les dispositions applicables n'exigent pas la transmission d'un dossier de porter à connaissance au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En revanche, l'article R.513-2 permet au préfet d'exiger la production des pièces prévues dans un dossier de demande d'autorisation. Jusque-là, ces pièces n'ont pas été demandées à l'exploitant. L'Inspection ne dispose ainsi pas des éléments permettant de s'assurer que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée. Or, le site en milieu urbain et des habitations sont notamment présentes à proximité immédiate de la limite Ouest.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser son classement ICPE prenant en compte toutes les activités de l'installation dans un délai de 6 mois. Pour les rubriques 4XXX, l'exploitant se basera sur les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement et distinguera dans son calcul : les matières premières, les en-cours (réacteurs, mélangeurs, bains etc.), les produits finis et les déchets. Ces informations pourront être présentées dans le cadre du Porter à connaissance demandé au constat n°3 du présent rapport.

L'Inspection propose à la préfecte la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire exigeant la production des pièces prévues dans un dossier de demande d'autorisation, notamment une étude d'impact et une étude de danger complètes montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée et pour permettre de disposer d'une vision globale des installations (dont périmètre, réseaux, risques sanitaires et environnementaux, risques accidentels etc.). Le délai associé à cette

dernière demande est précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Etat des produits dangereux détenus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des produits dangereux détenus

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

L'exploitant fournit à l'inspection un état des stock en date du mois de septembre 2024.

Cet état des stocks est organisé par nom de produit. Il ne fait pas de distinction entre les produits dangereux ou non, leur nature et l'inspection constate qu'il manque l'unité relative à la quantité. Ainsi à la lecture de ce document, il n'est pas possible de connaître à un instant donné, l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site.

De plus, l'inspection constate lors de sa visite, que les produits cyanurés sont entreposés dans le même local abritant le stockage de solutions acides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 12 concernant notamment :

- l'état des stocks : l'exploitant doit indiquer par produit les mentions de dangers, la nature des produits et leur quantité et associer chaque produit à une rubrique de la nomenclature ICPE. Ainsi, l'état des stocks doit permettre par rubrique de visualiser la quantité de produit dangereux présents sur le site.
- les produits cyanurés qui doivent être placés dans un local séparé des produits contenant des solutions acides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Modification des conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/01/2025, article L.181-14 et R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

- Modifications substantielles soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation.
- Modifications notables portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

**Rappel des constats de la visite précédente :**

Lors des visites précédentes, l'Inspection a constaté que le bâtiment situé à l'Est de l'allée d'accès, figurant sur les plans de l'établissement datés de 2006, accueillait le stockage des produits chimiques, de biens personnels (matières combustibles) et de déchets (fûts détériorés).

Lors de la visite du 23/09/2021, l'exploitant a déclaré avoir transféré le stockage de produits chimique à l'emplacement d'une chaîne automatique de traitement mise à l'arrêt et démantelée en août 2021. Ces modifications n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis au préfet de dossier portant à sa connaissance les modifications mises en œuvre dans l'établissement citées précédemment.

De plus, l'Inspection a constaté que des cuves de traitement des montages (acide nitrique) situées en extérieur (sous abri), entre la station d'épuration et le stockage de déchets, ne figurent pas sur les plans dont elle dispose. Aucune autre modification flagrante n'a été identifiée par l'Inspection lors de la visite (en comparaison des éléments à sa disposition, principalement des plans schématiques datant de 2006).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de déposer sous 6 mois un rapport à connaissance précisant les différentes modifications mises en œuvre dans l'établissement par rapport à son autorisation initiale (situation datée de 2006 et arrêté préfectoral de 2010 modifié).

Ce rapport à connaissance devra notamment décrire l'évolution des dangers et inconvénients de l'installation et si besoin présenter des demandes de modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Bâtiment 2 – Cessation partielle d'activité**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/07/2020, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation partielle

**Prescription contrôlée :**

- Mise en demeure de respecter sous 4 mois les dispositions de l'article 6.7.3 de l'AP du 08/04/2010 en procédant à l'évacuation des fûts détériorés et des biens personnels et combustibles non

nécessaires à l'ICPE.

Si maintien d'un stockage de matériel combustible (hors biens personnels) : transmission d'une modélisation des flux thermiques, mise en place de mesures adaptées évitant la propagation et justification de la présence de dispositifs de sécurité (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, report d'alarme).

- Cessation d'activité notifiée au préfet 3 mois avant celle-ci, avec la liste des terrains concernés et les mesures et le calendrier de mise en sécurité. ATTES-SECUR transmis à l'inspection des installations classées dès la mise en sécurité achevée.
- Copie des propositions d'usage futur transmises au préfet au moment de la notification.
- Mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE transmis au préfet dans les 6 mois suivant l'arrêt.

---

Rappel des constats de la visite précédente :

Lors des visites précédentes, l'Inspection a constaté que le bâtiment situé à l'Est de l'allée d'accès, figurant sur les plans de l'établissement datés de 2006, accueillait le stockage des produits chimiques, de biens personnels (matières combustibles) et de déchets (fûts détériorés). Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 01/07/2020).

Lors de la visite du 23/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il souhaitait exclure ce bâtiment du périmètre de l'établissement. L'Inspection lui a rappelé qu'il devrait alors procéder à une cessation partielle d'activités conformément aux dispositions du code de l'environnement. Compte tenu du projet de cessation partielle, aucune sanction administrative n'avait été proposée à ce stade malgré le non-respect de la mise en demeure.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que ce bâtiment ne fait plus partie de son établissement et qu'il n'y exerce plus aucune activité liée au fonctionnement des installations du site. L'Inspection a pu vérifier ce point lors de la visite : pas de stockage de produits chimiques, stockage de déchets (métalliques et emballages) dus à l'activité du site (anciens, pas de déchets "récents") et stockage de biens personnels sans lien avec l'activité du site.

L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a transmis aucun des éléments requis s'agissant de la libération du bâtiment constituant une cessation partielle d'activité : notification de cessation d'activité, proposition d'usage futur, ATTES-SECUR, mémoire de réhabilitation (incluant les éléments spécifiques aux cessations d'activités IED, mentionnés à l'article R.515-75 du code de l'environnement) et ATTES-MEMOIRE.

L'exploitant a précisé qu'il n'a pas encore pris sa décision au regard de la conservation ou exclusion de ce bâtiment dans son périmètre d'activité.

S'agissant de la mise en demeure du 01/07/2020, l'Inspection considère qu'elle devient sans objet si l'exploitant n'exerce plus dans ce bâtiment d'activité liée au fonctionnement des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le point de la mise en demeure du 01/07/2020 est levé.

L'Inspection demande à l'exploitant dans un délai de 6 mois

- soit de réaliser un porter à connaissance (cf. constat n°3) prenant en compte le stockage de combustibles dans ce bâtiment (notamment, dangers incendie, modélisation Flumilog);

- soit de procéder à la notification de la cessation d'activité partielle d'activité pour la parcelle 0289 (notification préfecture et proposition d'usage futur EPCI), puis selon les délais réglementaires, de finaliser la procédure de cessation d'activité telle que prévue par le code de l'environnement (notamment ATTES SECUR et MEMOIRE).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : État des capacités de rétentions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

- Mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 7.1.2.8.2 de l'arrêté du 08/04/2010 en mettant en place des consignes d'exploitation pour s'assurer de l'efficacité des rétentions et les contrôler de manière périodique.
- Capacités de rétention étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistant à leur action.
- Bon état vérifié périodiquement par l'exploitant (au moins une fois par an) et vérifications consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection.

**Rappel des constats de la visite précédente :**

Lors de la visite du 18/07/2019, l'Inspection a constaté que des rétentions de cuves étaient dégradées et que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que leur étanchéité est effective et contrôlée périodiquement. Lors de la visite du 12/02/2020, l'exploitant a déclaré avoir prévu de mettre en place un contrôle externe annuel et de remettre en état les rétentions principales en août 2020. Il était en attente d'un rapport de contrôle pour les autres rétentions.

Lors de la visite du 23/09/2021, l'Inspection a constaté la réfection de 2 rétentions. D'autres rétentions n'avaient pas été remises en état, et l'exploitant n'avait toujours pas procédé aux contrôles d'étanchéité. Ce dernier point a fait l'objet d'une mise en demeure.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a consulté les justificatifs de travaux de remise en état et de vérification périodique d'étanchéité des rétentions suivants :

- atelier d'oxydation anodique : facture du 02/10/2023 concernant les travaux de remise en état réalisés en août 2023 ;
- ligne Cr : rapport de la vérification d'étanchéité réalisée en 2023. L'exploitant a précisé qu'il a fait procéder aux travaux de remise en état de cette rétention en avril 2022 ;
- ligne Ni/Cu : facture du 28/03/2022 concernant les travaux de remise en état réalisés en février 2022 et rapport de la vérification d'étanchéité réalisée en 2023.

L'Inspection n'a pas consulté les autres rapports de vérification, et a constaté que l'exploitant tient un registre des vérifications annuelles, dans lequel il reporte les dates du contrôle externe pour 6 rétentions liées aux différentes chaînes des ateliers. Ainsi, des vérifications périodiques permettant de s'assurer de l'efficacité des rétentions sont effectuées annuellement, donnant lieu à un rapport du prestataire et sont consignées dans un registre.

L'Inspection considère que l'exploitant peut ne pas établir de consignes internes relatives aux

vérifications des rétentions, celles-ci étant entièrement externalisées, et que la mise en demeure du 21/01/2022 peut être levée sur ce point.

Toutefois, l'Inspection a constaté que ces vérifications périodiques sont encore incomplètes. En effet, l'Inspection a notamment constaté qu'aucun document n'est disponible quant à la vérification de l'étanchéité de la rétention des cuves de traitement des montages situées en extérieur. De plus, une partie de la bordure de cette rétention est dégradée.

Par ailleurs, au-delà de l'état des rétentions, l'Inspection a constaté lors du cheminement sur le site que les activités au niveau de l'atelier d'oxydation anodique conduisent à des égouttures au sol dans une zone où la dalle en béton est dégradée (graviers visibles en surface).

L'exploitant a déclaré qu'il s'agit d'égouttures qui s'écoulent au sol lors du transport des pièces sortant des cuves de rinçage. Il a précisé que l'application d'une résine n'est pas une solution d'étanchéité envisageable, car elle conduirait à un sol glissant. Après vérification, l'Inspection constate qu'il existe, par exemple, des solutions combinant résines et agrégats antidérapants. Considérant que la porosité du matériau augmente avec son vieillissement et qu'il montre des traces d'usure, l'Inspection juge qu'il est nécessaire à minima de tester son étanchéité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise en demeure du 21/01/2022 sur le point relatif à la mise en place des consignes d'exploitation peut être levée.

L'Inspection demande à l'exploitant :

- De procéder à la réfection de la rétention associée aux cuves de traitement des montages situées en extérieur, puis à un contrôle de son étanchéité et enfin d'ajouter cette rétention à la vérification périodique réalisée par son prestataire externe;
- De mettre en place une solution, laissée au choix de l'exploitant, pour éviter la contamination des sols au niveau de l'atelier d'oxydation anodique par les égouttures.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 6 mois**

#### **N° 6 : Rejet de bain en toiture – Mise en demeure du 23/10/2020**

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2020, article 1**

**Thème(s) : Risques accidentels, Incident**

**Prescription contrôlée :**

Mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2.4 de l'arrêté du 8 avril 2010 en mettant en œuvre une solution technique permettant de prévenir l'aspiration des solutions de traitement contenues dans les bains par le système de captation et de traitement des émissions atmosphériques.

#### **Rappel des constats de la visite précédente :**

Dans l'après-midi du 17/09/2020, l'Inspection - dont les locaux situés en face de l'établissement - a constaté un rejet liquide anormal en toiture, depuis l'exutoire du laveur de gaz n°1. Une visite immédiate a été réalisée afin d'en comprendre la teneur et les causes.

L'exploitant a déclaré que la mise à niveau du bain de dégraissage (solution de soude) effectuée sans surveillance entraîne l'aspiration de la solution de traitement par le système de captation et de traitement des émissions atmosphériques des bains. Il a précisé avoir indiqué à plusieurs reprises au personnel de ne pas effectuer cette opération sans surveillance. L'Inspection a ainsi constaté que cette consigne est insuffisante pour éviter ce type d'incident.

#### **Constats :**

Par courrier du 13/10/2020, l'exploitant a confirmé que l'incident du 19/09/2020 était dû au non-respect des consignes d'exploitation (réglage de l'aspiration en « petite vitesse » et surveillance lors de la mise à niveau des bains). Il a précisé avoir procédé à l'affichage des consignes, qu'il a rappelées à l'opérateur.

Par la suite, l'Inspection a de nouveau constaté un rejet anormal en toiture le 17/10/2022 vers 14 h puis le 13/09/2023 vers 9h50. Contacté par l'Inspection, l'exploitant a indiqué que ce dernier incident était une nouvelle fois dû au non-respect des consignes. L'Inspection lui a rappelé qu'il devait mettre en œuvre une solution technique empêchant l'aspiration des bains, la répétition des incidents confirmant l'inefficacité des mesures organisationnelles.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a procéder :

- à l'affichage des consignes de remplissage et d'aspiration des vapeurs à plusieurs endroits au niveau de l'atelier : exigeant notamment une présence humaine et un arrêt du remplissage jusqu'au trait de marquage;
- au marquage d'un niveau à ne pas dépasser lors du remplissage des bains.

L'exploitant explique à l'inspection :

- que la mise en place d'une solution automatisée de type commande imposant présence humaine ou asservissement d'une sonde de niveau est complexe et à priori couteuse à mettre en place;
- que les incidents étaient dus à une personne en particulier qui ne fait aujourd'hui plus partie de la société;
- que deux personnes sont formées au remplissage de ces bains et sont les seules autorisées à procéder aux manipulations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate que des efforts ont effectivement été engagés par l'exploitant sur ce point. Afin de permettre de lever la mise en demeure, l'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'une solution automatisée pour le remplissage (de type commande imposant présence humaine ou asservissement d'une sonde de niveau) est techniquement ou économiquement impossible à mettre à œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.2.8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte des eaux et effluents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes ( vannes, compteurs,...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas posséder de plan des réseaux à jour. Cependant, il a mandaté un bureau d'étude pour la réalisation de ces plans et l'inspection de ces réseaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un plan actualisé des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation des eaux et liquides concentrés de toute origine, y compris les eaux pluviales de toiture (comme précisé au point de contrôle suivant, une partie des eaux de toiture est à priori redirigée vers le réseau de collecte des effluents).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 8 : État du réseau de collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque de pollution

**Prescription contrôlée :**

- Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, peuvent être inspectées, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- Vérifications consignées dans un document prévu à cet effet.

**Rappel des constats de la visite précédente :**

Lors de la visite du 17/09/2020, l'exploitant a indiqué que les eaux de toitures rejoignent le réseau interne du site, raccordé au réseau public. Lors des incidents entraînant un rejet de bain de dégraissage en toiture de l'atelier via la cheminée du laveur de gaz, les effluents ont donc rejoint

le réseau unitaire de la Métropole de Lyon via le réseau interne du site. L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de faire vérifier par un prestataire qualifié l'état de son réseau interne de collecte des eaux pluviales de toiture afin de s'assurer que son étanchéité n'a pas été remise en cause.

Par ailleurs, lors de la visite du 22/02/2021 réalisée à l'occasion d'une inspection par caméra (ITV) du réseau public, l'Inspection a constaté que celui est fortement dégradé et n'est plus étanche localement en sortie de l'établissement. À cette occasion, il n'a pas été redemandé à l'exploitant de faire vérifier l'état de son réseau interne.

*Pour mémoire, suite à la visite du 18/11/2021, l'Inspection a sursis à ses demandes concernant l'état de pollution des sols du fait de la dégradation du réseau (dans l'attente de la mise en conformité des rejets et de la remise en état de la canalisation).*

#### Constats :

Comme explicité au constat précédent, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mandaté un bureau d'étude pour la réalisation des plans (constat n°7) et l'inspection des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les documents et conclusions de l'inspection à venir des réseaux de collecte (effluents et pluvial).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

#### N° 9 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 7.1.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Valeurs limites

#### Prescription contrôlée :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Polluants	Concentration moyenne journalière maximale (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr hexavalent	0,1
Ni	0,1

Ni	0,1
CN	1
Alcalins (en OH)	10
NOx	100
SO2	10

NH3	10
Poussières	50
COV	110 exprimé en carbone total, si le flux est supérieur ) 2 kg/h (hors méthane)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultats de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Fréquence (Article 7.1.3.9) au moins une fois par an

Une estimation des émissions diffusives sera également réalisée selon la même périodicité.

Constats précédents :

Demande visite 17/09/2020 : faire procéder par un prestataire qualifié à un contrôle des rejets de la cheminée afin de s'assurer que l'aspiration de solution de traitement n'a pas remis en cause l'efficacité du dispositif de traitement des émissions atmosphériques.

#### Constats :

L'exploitant fait parvenir en amont de la visite les dernières mesures de rejets atmosphériques pour l'année 2024 (date d'intervention du 12 au 13 juin 2024) : Rapport APAVE R8342510-010-1 en date du 27 juillet 2024.

Ce rapport indique des valeurs conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sauf pour le point de rejet n°7 (Tour de lavage intérieure) pour le paramètre cyanure qui dépasse légèrement e la valeur limite.

Cependant, l'ensemble des mesures n'ont pas été réalisées :

- Le chrome total a été analysé sur les points : 3, 4, 5 : manque donc les points 6, 7, 8, 10, 12, 13
- Le chrome hexavalent a été analysé sur les points : 3, 4, 5 : manque donc les points 6, 7, 8, 10, 12, 13
- Le cyanure a été analysé sur les points : 7 : manque donc les points 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13

- Aucune analyse pour les NOx, le SO2, le NH3, les poussières et les COV (sur aucun des points de rejet).

L'inspection constate également d'après le rapport du prestataire que les paramètres chrome total, chrome VI, cyanure, acidité et alcalinité ne sont pas accrédités.

L'inspection constate que les prescriptions de l'article 7.1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont en partie inadaptées, par exemple, la mesure de rejet en chrome ne paraît pas adéquate au dessus de bains de nickel ou de cuivre, pas de poussières émises par l'installation selon l'exploitant etc...

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'établir un listing et une cartographie des points de rejets atmosphériques de l'installation;
- de faire réaliser pour l'ensemble de ces points de rejet atmosphériques des mesures relatives aux substances indiquées à l'article 7.1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sur une période de fonctionnement de l'activité à la journée (et non seulement 2 heures comme lors des précédentes mesures). Pour information, ces substances sont identiques à celles indiquées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Ces mesures portent sur le flux horaire et la concentration moyenne journalière pour chaque substance et réalisées sous accréditation COFRAC. Ces mesures sont réalisées trimestriellement pendant 1 an.
- en fonction des résultats obtenus, l'exploitant pourra procéder à une demande de modification de l'arrêté préfectoral pour adapter les substances à suivre par point de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois